

Annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu du dossier technique de fabrication exigé par l'article R4313-6 du code du travail pour les machines et les EPI

Date de mise à jour : 18 Avril 2024

Notre analyse

Le fabricant, importateur ou toute autre responsable de la mise sur le marché d'une machine ou d'un équipement de protection individuelle neuf ou considéré comme neuf soumis à une procédure d'évaluation de la conformité et faisant l'objet d'une exposition, mise en vente, vente, location, importation, cession ou mise à disposition à quelque titre que ce soit, doit constituer un dossier technique de fabrication décrivant les moyens qu'il a mis en œuvre pour en assurer la conformité aux règles techniques qui lui sont applicables.

L'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu du dossier technique de fabrication exigé par l'article [R4313-6](#) du code du travail pour les machines et les équipements de protection individuelle précise les éléments devant figurer dans le dossier technique de fabrication relatif aux machines.

Annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu du dossier technique de fabrication exigé par l'article R4313-6 du code du travail pour les machines et les EPI

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER TECHNIQUE DE FABRICATION RELATIF AUX MACHINES

1. Éléments de base :

- une description générale de la machine ;
- le plan d'ensemble de la machine, les plans des circuits de commande, ainsi que les descriptions et explications pertinentes nécessaires à la compréhension du fonctionnement de la machine ;
- les plans détaillés et complets, accompagnés éventuellement des notes de calcul, résultats d'essais, attestations permettant de vérifier la conformité de la machine aux règles techniques ;
- la documentation sur l'évaluation des risques, décrivant la procédure suivie, y compris :
 - une liste des règles techniques qui s'appliquent à la machine ;
 - une description des mesures de protection mises en œuvre afin d'éliminer les dangers recensés ou de réduire les risques et, le cas échéant, une indication des risques résiduels liés à la machine ;
 - les normes et autres spécifications techniques utilisées, en précisant les règles techniques couvertes par ces normes ;
 - tout rapport technique donnant les résultats des essais effectués soit par le fabricant, soit par un organisme choisi par le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché ;
- une copie de la notice d'instructions de la machine ;
- le cas échéant, une déclaration d'incorporation relative aux quasi-machines incluses et les notices d'assemblage pertinentes qui concernent celles-ci ;
- le cas échéant, une copie de la déclaration CE de conformité de la machine ou d'autres produits incorporés dans la machine ;
- une copie de la déclaration CE de conformité.

2. Éléments complémentaires éventuels :

En cas de fabrication en série, les dispositions internes qui seront mises en œuvre pour veiller à ce que les machines restent conformes aux dispositions de la présente directive.

Le cas échéant, les rapports et résultats pertinents établissant que le fabricant a effectué les recherches et essais nécessaires sur les composants, les accessoires ou la machine entière afin de déterminer si celle-ci, par sa conception ou sa construction, peut être assemblée et mise en service en toute sécurité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouveau règlement
machines : quelles
évolutions ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Machines – Ce qu'il faut
retenir

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Machines : des acteurs au
service de la prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Nouveau règlement
européen sur les machines

Cliquez ici pour accéder à cet outil